



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

DREAL Nord - Pas-de-  
Calais

Service

Affaire suivie par :  
Christelle VANTOUROUX  
Tél : 03 20 13 43 11

Courriel : christelle.vantouroux@developpement-durable.gouv.fr



Lille, le 20 juillet 2015

Le Préfet de la région Nord – Pas-  
de-Calais

à

Alain BOCQUET  
Président de la Commission  
Locale de l'Eau du SAGE  
Scarpe aval. 

Objet : Note de cadrage préalable à l'évaluation environnementale du SAGE Scarpe aval  
Réf : courrier du 20 avril 2015

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du SAGE Scarpe aval, et comme le permettent les dispositions de l'article L122-4 et suivants ainsi que R122-17 (modifié par décret n°2012-616 du 2 mai 2012) et suivants du code de l'Environnement, vous trouverez ci-joint une note de cadrage, destinée à vous aider pour l'établissement du rapport d'évaluation environnementale du SAGE Scarpe aval.

Le service milieux de la Dreal se tient à votre disposition pour échanger sur la révision du SAGE et plus particulièrement sur la démarche d'évaluation environnementale.

Pour le préfet de département,  
par délégation  
Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

  
Vincent MOTYKA



# CADRAGE PREALABLE DU SAGE SCARPE AVAL

## A – Introduction

Pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, les SDAGE ont été mis en place en tant qu'outil de planification à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Le bassin Artois-Picardie est divisé en bassins versants sur lesquels ont émergé des volontés locales pour établir chacun leur propre Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et répondre ainsi aux ambitions du SDAGE à une échelle plus locale.

Le SAGE fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire défini par une unité hydrographique cohérente.

Le périmètre d'élaboration du SAGE Scarpe aval a été arrêté le 18 mars 1997 et rassemble 75 communes dans le département du Nord.

Le SAGE Scarpe aval a été approuvé le 12 mars 2009 et est actuellement en cours de révision.

Conformément à l'article R122-19 du code de l'environnement, la CLE a demandé à la DREAL par courrier du 20 avril 2015 le cadrage préalable de son évaluation environnementale.

Le présent cadrage est une contribution de l'autorité environnementale pour définir l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental. Le cadre juridique et méthodologique de l'évaluation environnementale seront présentés avant de détailler le contenu conseillé pour la réalisation du rapport environnemental.

## B – L'évaluation environnementale

### *Les objectifs et les textes régissant l'évaluation environnementale*

La Directive européenne **2001/42/CE** du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans les articles **L122-4 et suivants ainsi que R122-17 (Modifié par décret n°2012-616 du 2 mai 2012) et suivants du code de l'Environnement**, précise que les SAGE font partie des plans et documents soumis à évaluation environnementale préalablement à leur adoption.

L'évaluation environnementale a pour but de fournir les éléments de connaissances environnementales utiles pour la conception du SAGE et cela pour aider dans le choix des actions à mener et dans l'élaboration du contenu du schéma. Ainsi il est important d'identifier les pressions susceptibles de s'exercer sur les ressources et les milieux naturels et les conflits d'usages dans certains secteurs du territoire considéré. L'évaluation environnementale est aussi un outil d'information, de sensibilisation et de consultation, où les acteurs concernés peuvent se positionner sur les enjeux identifiés.

L'article 2 de la directive détermine l'évaluation environnementale au travers de plusieurs étapes : « *l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultation, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'information sur la décision* ».

D'après la directive, afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, l'ensemble des facteurs environnementaux doit être pris en compte à chaque moment de la préparation du SAGE. L'évaluation environnementale a cet intérêt d'élargir le champ d'analyse par la Commission Locale de l'Eau (CLE) des effets du document de SAGE au-delà de la composante environnementale « eau et milieux aquatiques », et de lui offrir une vision plus globale des effets sur l'environnement.

La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan saisit de son projet l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (pour les SAGE, le ou les préfets des départements concernés) afin qu'elle émette son avis sur le projet de plan et le rapport environnemental (article R122-21 CE). L'évaluation environnementale doit donc donner lieu à un rapport environnemental avant son adoption.

### *Le périmètre d'étude*

Le périmètre sur lequel devra s'appuyer l'évaluation environnementale est au minimum celui fixé par l'arrêté du 18 mars 1997 incluant les 75 communes.

L'évaluation environnementale ne doit pas se limiter strictement au périmètre du SAGE mais devra aussi considérer les territoires voisins susceptibles de subir les incidences du SAGE. Ainsi il sera pertinent d'étudier les communes en aval

des cours d'eau ou les zones Natura 2000 hors périmètre mais possédant un lien hydraulique ou écologique avec les cours d'eau du SAGE (exemple de la zone Natura 2000 Vallée de la Scarpe et de l'Escaut).

En outre, cette démarche suppose une présentation et une prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le périmètre du SAGE et pouvant interagir avec lui, pour aboutir à une meilleure cohérence des orientations territoriales. Le rapport d'évaluation environnementale devra sur ce même principe préciser la cohérence et l'articulation avec les SAGE limitrophes.

### *Les thèmes à prendre en compte*

Le thème de l'eau sera analysé au travers de ses aspects qualitatifs, quantitatifs et de ses usages, néanmoins les autres thématiques ne doivent pas être négligées. La directive 2001/42/CE indique que les informations à fournir dans le rapport environnemental sont « les effets notables probables sur l'environnement y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

L'étude de chaque thématique est approfondie en fonction de l'importance des enjeux qu'elle fait apparaître. Si un enjeu n'est pas ou peu présent sur le territoire du SAGE, il convient toutefois de le citer pour montrer qu'il a été pris en compte dans l'évaluation environnementale.

### *Le degré de précision*

Compte tenu de la superficie couverte par le SAGE, le degré de précision du rapport n'est pas celui d'une étude d'impact. Cependant, il pourra s'avérer nécessaire de cibler et zoomer sur certaines zones de plus faible superficie où les enjeux sont prédominants. Tout le territoire devra cependant être étudié dans l'évaluation environnementale.

Le degré de précision diffère selon les thèmes, les lieux et enjeux du territoire. Par exemple conformément à l'article R122-20 du Code de l'environnement (alinéa 3b), les sites natura 2000 feront l'objet d'une analyse spécifique. Concernant la thématique de l'eau, l'évaluation environnementale doit être assez minutieuse pour étudier la capacité du SAGE à encadrer les projets et aménagements futurs de manière complémentaire aux réglementations et plans existants et ainsi répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

### *Appuis méthodologiques*

Le processus d'évaluation environnementale prévoit ainsi :

- La réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale présentant les conclusions de l'évaluation environnementale, et dont le contenu et les attentes sont les objets de la présente note.
- La mise à disposition au public de ce rapport environnemental accompagné de l'avis de l'autorité environnementale à la procédure d'enquête publique, avec les documents du SAGE.
- Le suivi des effets du programme sur l'environnement suite à son adoption.

La circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement revient sur la démarche d'évaluation environnementale : sur les raisons de l'institution de cette démarche par le Code de l'Environnement, sur la nouveauté qu'elle représente, et sur la procédure en elle-même.

Il est nécessaire de s'appuyer sur les points visés à l'article R122-20 CE, précisés en caractère italique gras et plus détaillés dans la deuxième partie de cette note, pour définir le contenu du rapport. Il sera également utile pour la CLE de consulter le guide méthodologique national pour l'élaboration et la mise en oeuvre des SAGE actualisé en mai 2012, et plus précisément l'annexe n°3 qui lui est associée et qui traite des évaluations environnementales.

L'outil cartographique est conseillé pour décrire et territorialiser plus finement l'analyse des enjeux et des impacts du SAGE. De plus le contenu du rapport environnemental détaillé dans la partie suivante pourra faire l'objet d'ajustements ou de modifications si ceux-ci sont justifiés.

## **C – Contenu détaillé du rapport environnemental :**

En complément de ce qui a été demandé aux paragraphes précédents, quelques précisions sont apportées sur le contenu du rapport environnemental, chapitre par chapitre, tel que défini par l'article R 122-20 du code de l'environnement.

## 1° Présentation résumée des objectifs et du contenu du projet de SAGE et articulation avec d'autres plans et programmes

**«1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale».**

Pour rappel, la portée juridique du PAGD relève du principe de compatibilité, qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.

Ainsi :

- Dès la publication du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques.

Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivières, etc.

- Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.

- Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité s'agissant des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales (*code urbanisme, art. L.122-1 ; L.123-1 et L.124-2*). Ainsi ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité. On notera que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a modifié le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L 111-1-1. Lorsqu'un SCoT est approuvé sur un territoire, les PLU doivent être compatibles avec le SCoT qui doit lui-même être compatible avec le SAGE. Le rapport de compatibilité n'est donc plus direct entre PLU et SAGE sur les territoires où existe un SCoT. En l'absence de SCoT approuvé, les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE.

- Ces documents d'urbanisme, et les schémas départementaux de carrières (conformément à l'article L. 515-3 du code de l'environnement) approuvés avant l'approbation du SAGE, doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant cette approbation.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de documents, plans et programmes que le rapport d'évaluation environnementale pourra évoquer, dans le cadre de l'articulation entre ces documents et le SAGE Scarpe aval.

### Document « s'imposant » au SAGE :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie 2010-2015, en vigueur depuis le 20 novembre 2009, et avec lequel les SAGE du bassin Artois-Picardie doivent réglementairement être compatibles ou rendus compatibles dans les 3 ans suivant la mise à jour du SDAGE (art. L212-3 CE). Il en sera de même pour le prochain Sdage 2016-2021. **Il est essentiel de rechercher au travers de l'évaluation environnementale ce que le SAGE peut apporter en plus du SDAGE.**

-Le PGRI doit être compatible avec le SAGE.

-Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.- Trame Verte et Bleue du Nord-pas-de Calais, arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014 ; doit être pris en compte par le SAGE

-L'évaluation d'"incidence Natura 2000 doit être mise en articulation avec le SAGE en s'appuyant notamment sur le document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000.

### Documents devant être compatibles avec le SAGE :

- L'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE dresse une liste non exhaustive de décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, décisions qui doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE, ou rendues compatibles avec lui dans les délais fixés par le document. Il n'est pas nécessaire que le rapport d'évaluation environnementale reprenne la longue liste de ces décisions, mais il pourra néanmoins, en fonction des enjeux du SAGE, en citer certaines, telles que :

-Les autorisations et déclaration IOTA/ICPE, décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD et règlement du SAGE.

-Le Plan de Prévention des Risques Inondation, compte tenu des problématiques spécifiques du bassin versant de la

Scarpe aval doit être compatible avec le PAGD du SAGE.

- Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (dont le SCoT du grand douaisis, le SCoT du valenciennois, le SCoT de Lille Métropole), les plans locaux d'urbanisme (PLU) sur les territoires où aucun SCoT n'est approuvé, et les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD.

- Les schémas départementaux de carrières (les schémas départementaux des carrières pour le Nord et le Pas-de-Calais ont été validés par la CDNPS et sont en cours de consultation) doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE.

Documents devant être mis en articulation avec le SAGE :

- la Charte du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
- le Plan National d'Actions Ecophyto

Pour assurer une cohérence et une convergence des actions locales, le SAGE pourra aussi s'appuyer sur les documents suivants :

- Le programme de mesures au sens de la DCE, recensant les actions à mettre en oeuvre par sous-bassin versant hydrographique pour l'atteinte du bon état des masses d'eau, et auquel les SAGE doivent contribuer. À cet égard, il sera intéressant que le rapport environnemental explicite les éléments du SAGE contribuant au programme de mesures, et le cas échéant, pourquoi le SAGE ne participe pas à certains éléments de ce dernier.

- Le schéma directeur des espaces naturels sensibles du département du Nord ;

- Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Artois-Picardie (PLAGEPOMI)

- Les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) du Nord;

- Les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, déclinés en région Nord-Pas de Calais, notamment ceux visant les espèces inféodées aux zones humides (ou pouvant les fréquenter au cours de leur cycle biologique ou pour l'alimentation) et présentes dans le secteur (Odonates, Butor étoilé, Phragmite aquatique, Chiroptères).

- Le plan régional santé environnement PRSE2

L'articulation du projet de SAGE avec d'autres programmes ou plans d'action doit permettre d'alimenter aussi les parties du rapport concernant l'état initial, les objectifs et hypothèses d'évolution future et le cumul des effets.

## *2° Analyse de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution, et de ses principaux enjeux*

***« 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en oeuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ; »***

Ainsi que le précise le guide national, cette partie devra consister en une analyse de l'état initial de l'environnement, plus large que l'état des lieux du SAGE davantage focalisé sur l'eau (article R212-36 CE), et une analyse de son évolution. C'est une approche dynamique prenant en compte les tendances, les perspectives et les interactions entre les différentes thématiques afin de mettre en évidence les forces et faiblesses du territoire, et donc de faire apparaître les enjeux environnementaux. Ces derniers seront tous cités mais il conviendra d'étudier de manière plus précise ceux qui sont liés aux objectifs du SAGE et à la fragilité du territoire.

Cette étape a son importance, car les enjeux mis en évidence devront être pris en compte tout au long du processus d'élaboration du SAGE. De plus, il est nécessaire d'élaborer un état initial complet afin que l'analyse des incidences le soit également.

Sans faire une liste exhaustive des thèmes à aborder, l'autorité environnementale a noté les points de vigilance suivants :

### Pollution

Les sites et espaces pollués devront être signalés, de même que l'existence d'éventuelles politiques de réhabilitation les concernant. Les principaux sites reconnus comme étant à l'origine de la pollution de l'air, des sols (par ruissellement) et des eaux pourront être cités, et les causes principales de pollution des eaux seront à identifier (industrie, agriculture, eaux résiduaires urbaines...).

Un enjeu majeur du territoire du SAGE Scarpe aval est l'assainissement des effluents urbains du territoire en réseau collectif et non collectif. Un bilan de l'assainissement sera à dresser ou à mettre à jour. Le SAGE devra s'attacher à cette problématique d'épuration des eaux usées avant le rejet dans le milieu naturel. L'attention devra être portée sur les raccordements des habitations au réseau d'assainissement, la gestion des eaux pluviales dans les réseaux unitaires

ainsi que la réhabilitation des réseaux vétustes ou mal dimensionnés et la mise aux normes des assainissements non collectifs.

#### Ressource faunistique et floristique

Face à la pression urbaine exercée sur le territoire, la préservation d'espaces naturels et de corridors écologiques pour maintenir la biodiversité est un enjeu majeur. La présence d'habitats d'espèces floristiques et faunistiques remarquables et/ou protégées, et la présence éventuelle de « zonages » écologiques sur le périmètre du SAGE pourront être précisés dans cette partie. Pour les sites Natura 2000, leur description et celle de l'impact potentiel du projet de SAGE sur ceux-ci sont cadrés réglementairement – voir la partie « 5° b) Exposé des incidences Natura 2000 ». Concernant les ZNIEFF, une liste des ZNIEFF recensées sur le territoire du SAGE ainsi que les autres enjeux à ne pas négliger sont en annexe.

#### Les zones humides et les milieux aquatiques

La préservation des zones humides est un enjeu important pour le SAGE Scarpe aval que ce soit du point de vue de la biodiversité, pour l'amélioration de la qualité de l'eau, la gestion des inondations et la recharge de la nappe. Ainsi, la vallée de la Scarpe est identifiée depuis 1995 comme zone humide d'intérêt au niveau national.

Le SAGE actuel a déjà identifié des zones à enjeux mais sans parler spécifiquement de zones humides. La révision du SAGE sera l'occasion de reprendre ce travail et pour clarifier les enjeux des zones humides identifiées sur le bassin du SAGE.

Une étude des services éco-systémiques rendus par les zones humides est en cours au niveau du SAGE Scarpe aval. Comme cela est prévu par la disposition A9-4 du projet de SDAGE 2016-2021, il faudra aussi prévoir d'identifier les zones où des actions de restauration/ réhabilitation sont nécessaires ainsi que les zones pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées en raison de leur qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité. La connaissance de ces zones permettra d'apporter des éléments de connaissance aux porteurs de projet pour l'application de la démarche Eviter, réduire, compenser.

Pour ce qui concerne le Nord-Pas-de-Calais je vous signale le guide méthodologiques pour les services de l'état de la région Nord-Pas-de-Calais, « Eviter Réduire, Compenser les impacts des projets sur les zones humides », dans lequel vous trouverez des éléments relatifs à l'application de cette doctrine dans les SAGE et dans les documents d'urbanisme. Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante :

[http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013\\_guide\\_methodologique\\_etat\\_erc\\_zh.pdf](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013_guide_methodologique_etat_erc_zh.pdf)

La Scarpe canalisée aval, en raison des enjeux transfrontaliers de rétablissement de la continuité écologique avec l'Escaut, est classée en cours d'eau de liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, dont l'objectif est la non dégradation de la continuité écologique. L'espèce cible pour la restauration de la continuité est l'anguille qui peut migrer de l'Aa vers la Scarpe via les différents canaux (source : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Nord). Des éléments de connaissance sur les poissons migrateurs figurent au sein du plan de gestion des poissons migrateurs 2015-2020 du bassin Artois-Picardie, téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Plan-de-gestion-des-poissons-migrateurs-du-bassin-Artois-Picardie-2015-2020>

#### Ressource en eau

Outre les enjeux majeurs du SAGE concernant l'aspect quantitatif de la ressource, la masse d'eau N°1006 faisant partie des masses d'eau les plus prélevées, et la préservation de la qualité des eaux souterraines (la nappe est affleurante au sud du territoire, la craie est très vulnérable) face aux pollutions diffuses (pesticides, nitrates...), l'évaluation environnementale devra s'attacher à regarder si le PAGD conduira à un équilibre durable entre les besoins en eau pour les usages anthropiques et les besoins en eau pour le fonctionnement écologique des cours d'eau. De même, la limitation de l'imperméabilisation est un point de vigilance.

#### Santé humaine

Cette thématique peut être abordée au travers des différents usages de l'eau. Par rapport à l'usage alimentaire en eau potable il pourra s'agir de mentionner la qualité des eaux brutes et distribuées, d'indiquer s'il y a des cas de non conformités ou de problématiques connues et préciser les paramètres déclassants, leurs origines dans la mesure du possible (sectorielles et géographiques) et leur effet sur la santé.

#### Risque inondation

Le périmètre de la SLGRI Scarpe Aval a été prescrit par arrêté préfectoral du 10 décembre 2012, et ses objectifs sont proposés dans le projet de PGRI, venant de terminer sa consultation dont voici un extrait :

«Le TRI (de Douai) a été sélectionné au regard du risque de débordement de cours d'eau de la Scarpe canalisée, en lien avec des crues lentes et des crues rapides. Le territoire est cependant exposé à d'autres aléas, tels que des débordements des affluents de la Scarpe canalisée, des problématiques de ruissellements et d'érosion, notamment sur les versants de la Pèvèle (rive gauche) et de l'Ostrevet ( rive droite), des remontées de nappe souterraine dans la plaine, des débordements de réseaux d'assainissement en zones urbaines, des dysfonctionnements de stations de relevage des eaux dans le bassin minier».

Des PPRI ont été prescrits et concernent quatre communes du TRI : Fenain (prescrit en 2002), Hérin (2001), Moncheaux (2001), Somain( 2002). Leur élaboration n'est pas programmée à l'heure actuelle.

L'évaluation environnementale devra étudier les dispositions du SAGE permettant de prendre en compte cet enjeu dans les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la SLGRI, afin d'en sortir les effets sur l'environnement.

### Cadre de vie

La conservation du patrimoine culturel et paysager devra aussi être un point de réflexion de l'évaluation environnementale du SAGE. Il conviendra de prendre en compte les impacts (souvent positifs) des orientations prises dans le cadre du SAGE sur les paysages. L'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut-être conjugué à l'enjeu paysager.

Outre le rôle de corridor écologique, les cours d'eau présentent un enjeu paysager avec les liaisons piétonnes des chemins de halage. Il y a un fort intérêt pour renaturer les berges de ces cours d'eau qui constituent des espaces naturels.

Les données sur le paysage et notamment sur les sites classés, inscrits au titre de l'article L341-1 et suivants du code de l'environnement, présents sur le territoire du SAGE Scarpe aval sont présentés en annexe2.

Il sera nécessaire d'aller au-delà de ces thématiques afin d'envisager toutes incidences que peut avoir le SAGE sur l'environnement. Les autres dimensions environnementales telles que la qualité de l'air (présence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques par exemple) ou la production d'énergie renouvelable (hydroélectricité notamment) devront être abordés.

De plus, afin d'avoir une évaluation la plus complète, il est demandé de prendre en compte les paramètres socio-économiques ainsi que les évolutions prévisibles induites par les changements climatiques dans l'évaluation environnementale du SAGE.

Enfin, la projection dans un ou plusieurs scénario(i) tendanciel(s) revêt une grande importance dans la démarche d'évaluation environnementale parallèle à celle de l'élaboration du SAGE.

Reprenant l'évolution des enjeux majeurs de « l'état initial de l'environnement » ce scénario tendanciel pourra pointer les aspects les plus sensibles de l'environnement et de la gestion de l'eau sur le territoire, et guider la CLE dans le choix des orientations à donner au SAGE afin de prendre en compte les « forces » et les « faiblesses » du territoire, et définir un schéma véritablement complémentaire aux dispositifs réglementaires existants.

### *3° Les solutions de substitution pour répondre au SAGE*

**« 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ; »**

Le rapport environnemental devra présenter dans cette partie les options envisagées si le SAGE n'était pas mis en place et donne les raisons pour lesquelles ces solutions ont été écartées, en précisant les effets négatifs ou positifs qu'elles auraient eu sur l'environnement.

### *4° Exposé des motifs justifiant le projet de SAGE*

**« 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement »**

Cette partie du rapport présentera :

-La justification de l'intérêt du SAGE au regard des autres orientations et objectifs de références qui s'appliquent en matière d'environnement qu'ils soient issus d'engagements internationaux, communautaires ou dispositions réglementaires nationales, régionales ou plus locales.

-s'il y a lieu, justification de l'intérêt du SAGE au regard des apports d'éventuelles autres démarches en cours sur le territoire et ayant trait à la gestion de la ressource en eau et des milieux, du type contrats de rivière.

-Justification de la stratégie de la CLE au sein du SAGE ayant conduit à la sélection des grandes orientations retenues pour le document, stratégie guidée par des enjeux purement environnementaux, et ayant aussi pris en compte les enjeux socio-économiques afin de proposer un document consensuel et applicable sur le territoire.

Cette partie est essentielle dans la construction du SAGE afin d'adopter une démarche plus synthétique que dans le SAGE actuel et ainsi d'améliorer la lisibilité et l'efficacité du SAGE en limitant la superposition des dispositions non cohérentes ou redondantes avec d'autres plans ou réglementations déjà existants.

### *5°a) Exposé des effets notables ou des problèmes probables de la mise en oeuvre du projet de SAGE sur l'environnement*

**«Exposé : a) Des effets notables probables de la mise en oeuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le**

## **climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.**

...»

Les effets de la mise en oeuvre du SAGE sur différentes composantes environnementales abordées dans la partie « état initial de l'environnement » devront être évoqués. Il s'agit d'avoir une analyse critique du projet de SAGE et de prendre en compte les effets de ce dernier, qu'ils soient positifs ou négatifs, cumulatifs, directs ou indirects, temporaires ou permanents, réversibles ou non, à court, moyen ou long terme.

Bien qu'un schéma de planification tel qu'un SAGE ait a priori un effet globalement positif sur l'environnement, la CLE ne devra pas négliger les possibles retombées négatives de certaines actions programmées en faveur d'une composante environnementale, sur une autre de ces composantes environnementales.

L'exemple classiquement cité étant l'impact sur le paysage et la fonctionnalité des milieux aquatiques des aménagements en faveur de la lutte contre les inondations tels que la réalisation de zones d'expansion de crues ou de digues.

Un autre impact sur lequel un juste équilibre est à trouver concerne la reconquête de la continuité écologique des cours d'eau, parfois difficilement compatible avec le maintien d'ouvrages hydrauliques classés au titre des sites sur ces mêmes cours d'eau.

Conformément à l'article R212-37 CE, le rapport environnemental devra formellement indiquer les effets attendus des objectifs et dispositions du PAGD en matière de production d'électricité d'origine renouvelable (hydroélectricité notamment) et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre (conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919).

## **5° b) Exposé des incidences Natura 2000**

**« ...b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ; »**

En outre, la CLE devra se pencher sur les impacts potentiels de la révision du SAGE Scarpe aval sur les zones Natura 2000. Il est obligatoire de lister ces sites et l'étude de l'incidence de la mise en œuvre du SAGE sur ces zones doit se faire conformément aux articles R414-21 et R414-23 du code de l'environnement.

Pour rappel, l'article R414-23 présenté en annexe 3 détaille le contenu d'un dossier d'évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 à établir par le porteur du projet, programme ou plan concerné.

Un alignement strict du contenu de cette partie du rapport environnemental sur celui d'un tel dossier d'évaluation des incidences aurait pour conséquence, principalement pour les territoires de SAGE concernés par plusieurs zones Natura 2000, un « alourdissement » important et non justifié du rapport.

Aussi, dans un souci de lisibilité du rapport environnemental, et considérant que les pièces constitutives de ce dossier d'évaluation des incidences se recoupent largement avec les pièces constitutives d'un rapport environnemental au sens de l'article R122-20 du code de l'environnement, cette partie pourra simplement lister les zones concernées par le SAGE, comporter une carte du périmètre les faisant apparaître, détailler et expliquer au cas par cas les effets attendus, positifs ou négatifs du schéma sur ces zones et enfin présenter les mesures d'évitement ou de réduction des éventuels effets négatifs.

Des guides et trames d'évaluation simplifiées sont disponibles sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-Incidences.html>

Cette cinquième partie confirme la portée itérative que doit avoir l'évaluation environnementale. Il est nécessaire de connaître les conséquences du plan sur l'environnement pour permettre de faire évoluer ou confirmer le projet.

## **6° Présentation des mesures envisagées pour les conséquences dommageables du projet de SAGE**

**« 6° La présentation successive des mesures prises pour :**

**a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;**

**b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;**

**c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. »**

Pour chacun des impacts négatifs décelés lors de l'analyse, préciser :

- si des mesures d'évitement d'impacts négatifs sur l'environnement ont été envisagées,
- si des mesures de réduction d'impact ont été prévues par la CLE,

- si des mesures compensatoires sont prévues,
- quel est le degré de précision de ces éventuelles mesures, l'effet attendu, leur calendrier de mise en oeuvre, et le cas échéant, l'estimation des dépenses correspondantes ?

### *7° La présentation des critères, indicateurs et modalités -y compris les échéances-retenus*

:

**« 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :**

**a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;**

**b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ; »**

Le code de l'environnement prévoit que la mise en oeuvre du SAGE doit faire l'objet d'un suivi, afin d'identifier les incidences qui n'auraient pas été analysées dans le rapport environnemental ou dont l'importance serait plus grande que ce qui avait été envisagé lors de son élaboration. Cela implique de concevoir un dispositif de suivi dès l'élaboration du rapport environnemental pour que l'évaluation environnementale puisse donner lieu à des bilans réguliers.

Cette partie devra évoquer les choix opérés pour le suivi de la mise en oeuvre du SAGE, comme la mise en place d'un tableau de bord ou d'un réseau de suivi de la qualité de l'eau. Ces choix devront s'appuyer sur les questions suivantes :

- ce suivi est-il prévu de manière suffisamment précise ?
- une évaluation des thématiques qui n'ont pas pu être traitées, ou seulement partiellement, est-elle prévue, et dans quel délai ?
- les mesures de suivi tiennent-elles compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux définis ?
- Les indicateurs de suivi sont-ils bien accompagnés de données de référence ?
- Quels ont été les critères de sélection des indicateurs ?
- Ont-ils été choisis de façon à être aisément renseignables et représentatifs ?
- Sur quelle durée et à quelle fréquence est prévu le suivi de la mise en oeuvre ?

Il est possible de s'appuyer et de faire référence à des observatoires existants mis en place par l'Etat, l'agence de l'eau ou les collectivités en précisant les modalités de leur utilisation. L'annexe 4 présente des exemples d'indicateurs utiles au suivi du SAGE.

### *8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;*

**« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; »**

Cette étape du rapport consiste à donner une justification technique de la méthode utilisée pour l'évaluation environnementale.

### *9° Un résumé non technique*

**« 9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus. »**

L'intérêt de ce résumé est de vulgariser le contenu du rapport environnemental auprès d'un public non spécialiste du domaine de l'eau ou de la réglementation, il sera recommandé de s'affranchir de références réglementaires «rébarbatives » ou d'abréviations trop nombreuses afin d'aboutir à une rédaction concise et lisible.

## **D – Annexes**

Annexe 1 – ZNIEFF et Sites Natura 2000 répertoriées dans le périmètre ou à proximité du périmètre du SAGE, et enjeux du territoire relatifs à la biodiversité

Annexe 2 – Données sur le paysage

Annexe 3 – Contenu d'un dossier d'évaluation d'Incidences Natura 2000

Annexe 4 – Liste d'indicateurs utiles au suivi du SAGE

### **Annexe 1 – ZNIEFF et Sites Natura 2000 répertoriées dans le périmètre ou à proximité du périmètre du SAGE, et enjeux du territoire relatifs à la biodiversité**

Le périmètre du SAGE de Scarpe aval est concerné par 31 ZNIEFF de type I, et 1 ZNIEFF de type II.

Les ZNIEFF de type I :

- 310013317 Vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnonville et bois des Anglais
- 310013763 Terril n°136 dit Lains ouest et marais Pont Pinet à Roost-Warendin
- 310013260 Complexe humide entre Roost-Warendin et Rainbaucourt
- 310013761 Terril n°122 de Leforest et marais périphérique
- 310013741 Forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde, bois Monsieur, les cinq tailles et leurs lisières
- 310013265 Marais de Roost -Warendin
- 310013749 Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et bois Lewarde
- 310030007 Parc des Renouvelles, marais de Dechy
- 310013714 Marais de la Tourberie
- 310013713 Bois de Flines-Les-Raches
- 310013257 Marais de Râches et la Tourbière
- 310013255 Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-Lez-Raches et Marchiennes
- 310013707 Marais du Vivier et Près du Veaux
- 310030000 Bois de Faux à Marchiennes
- 310013706 Tourbières de Vred
- 310014029 Terril d'Auberchicourt
- 310007248 Marais de Rieulay
- 310013710 Marais de Fenain
- 310030009 Marais du Bois de Bias à Pecquencourt
- 310007229 Terril de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants
- 310013705 Tourbières de Marchiennes
- 310013708 Marais de Sonneville et complexe humide de Pinchelots
- 310013703 Forêt domaniale de Marchiennes et ses lisières
- 310013704 Marais de Quennebray
- 310013256 Près de Warlaing et près de Briolles
- 310013709 Complexe humide entre la ferme de la Tourberie, le bois de Saint-Amand et la ferme d'Hertain
- 310014513 Massif forestier de Saint-Amand et ses lisières
- 310030001 Bassin de décantation d'Haveluy
- 31007242 Terrils n°157 et 158 d'Haveluy
- 310014134 Vallée de l'Elnon à Lecelles et Rumegies
- 310030002 Marais de Thun Saint-Amand

ZNIEFF de type II :

- 310013254 Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut

Les fiches descriptives sont disponibles sur le portail des données communales du site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales> ainsi que sur le portail cartographique associé « Carmen » <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>

Les sites Natura 2000 :

- FR3100506 ZSC Bois de Flines les Râches et système alluvial du courant des vanneaux
- FR3100507 ZSC Forêt de Raismes /Saint Amand/ Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe.
- FR3112005 ZPS Vallée la Scarpe et de l'Escaut

Les sites à proximité sont :

- FR3100505 : pelouses metallocoles de mortagne du Nord
- FR3112002 : les cinq tailles

Les sites belges les plus proches sont :

- BE32044 : Bassin de l'Escaut en amont de Tournai
- BE32010 Marais de la Verne

Des informations sont disponibles sur le site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel : <http://inpn.mnhn.fr>

Autres enjeux écologiques :

Des milieux naturels sont à préserver ou à renaturer pour maintenir une continuité écologique.

- Les sites prioritaires du parc naturel régional Scarpe Escaut
- Les zones humides présentes sont la vallée de la Scarpe et de l'Escaut
- Le bois de Flines-les Râches et système alluvial du courant des vanneaux
- La forêt de Raismes, St Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe.

## Annexe 2 – Données sur le paysage du territoire Scarpe aval :

Le territoire Scarpe aval présente une structure paysagère originale : au nord, la Pévèle se caractérise par une campagne riche, le bassin minier et l'Ostrevent au sud et au centre la plaine de la Scarpe.

### Paysage-Généralités

L'atlas des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais est une source d'informations générales sur les paysages métropolitains et miniers. Sur le site de la DREAL sont décrits les 21 grands paysages régionaux (GPR), correspondant à 21 unités paysagères.

### Patrimoine hydraulique :

Les milieux naturels du bassin versant de la Scarpe aval sont dominés par les zones humides : marais et roselières, forêts et bois humides, étangs, prairies humides..

Le périmètre du SAGE est concerné par la Scarpe aval, affluent de l'Escaut et en interconnexion avec d'autres bassins. L'ensemble du patrimoine bâti, des parcs et jardins remarquables, sont recensés dans l'Inventaire général du patrimoine culturel, fondé en 1964 par André Malraux et inscrit dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. L'inventaire général du patrimoine culturel « *recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique* » (art.95, I). L'inventaire général est une entreprise documentaire qui n'entraîne aucune contrainte juridique ou réglementaire : les résultats des opérations, mis en forme selon des normes qui les rendent comparables, consultables et utilisables par tous, **ont vocation à enrichir la connaissance d'un patrimoine commun pour décider ensemble de son avenir**. Cet inventaire, ainsi que celui des monuments historiques, sont consultables sur la base Mérimée du ministère de la culture : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>.

La gestion de patrimoine sera à prendre en compte dans le SAGE. Les fiches techniques de chaque élément sont téléchargeables sur la base Mérimée citée plus haut (photographies, cartes, schémas, etc..).

Concernant le patrimoine historique, les monuments présents sur le territoire Scarpe aval ne sont pas directement concernés par les mesures du SAGE. Néanmoins, ils génèrent un périmètre de protection des abords qu'il convient de prendre en compte en tant que servitude d'utilité publique.

### Patrimoine naturel et paysager :

Le patrimoine naturel et paysager est répertorié sur le site internet de la DREAL Nord-pas-de-Calais à l'adresse suivante :

[http://carmen.developpementdurable.gouv.fr/index.phpmap=Nature\\_et\\_paysages.map&service\\_idx=24W](http://carmen.developpementdurable.gouv.fr/index.phpmap=Nature_et_paysages.map&service_idx=24W)

**Le périmètre du SAGE Scarpe aval est concerné par des sites classés et inscrits, qui d'après l'article L341-1 et suivant du code de l'environnement sont des servitudes d'utilité publique.**

Le site classé implique que toute modification du paysage dans son état ou son aspect doit recevoir une *autorisation spéciale* au titre de l'article L341-10 du code de l'environnement. La délivrance de cette autorisation est de la compétence du ministre en charges des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le préfet de département est compétent pour les travaux de faible ampleur, sur la base de l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

En site inscrit, tout travaux autres que ceux d'exploitation courante ou de gestion normale des fonds ruraux sont soumis à *déclaration préalable*, 4 mois avant leur commencement (article L341-1 du code de l'environnement).

Les permis de démolir sont soumis à avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Les travaux d'aménagement sur le territoire, dont ceux éventuellement prévus dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE, devront respecter les démarches administratives liées aux sites protégés et veiller à prendre en compte ces derniers.

En l'espèce, le territoire du SAGE est concerné par les sites suivants :

**Sites classés :** Terril de l'Escarpelle

**Sites inscrits :** Marais de Marchiennes et bois de Faux, site urbain de Douai, Terril d'Haveluy (en projet), Germignies-nord (en projet), Germignies-sud (en projet), Pecquencourt-Rieulay dit terril des Argales (en projet), Sainte-Marie est et Sainte Marie ouest (en projet), Jardin de la tour des Dames (Douai), Square Jemmapes (Douai), Drève des boules d'Herin dite Pavé d'Harenberg (Wallers), Prussien (en projet), Havaluy (nord et sud) dits terrils du Bas Riez (en projet), Vicoigne-est dit mont des Ermites, Sabatier nord et Lavoisier Rousseau ( en projet), Sabatier sud en projet, Saint Roch (en projet).

**Les Biens inscrits à l'Unesco (L341-1 et suivant du CE) présents sur le territoire du sage Scarpe aval sont les suivants :**

Ensemble minier de la Belefriere ainsi que la zone tampon du bien. (Cités de Beaurepaire, du Bois-brûlé, du Moulin, de la ferme de Beaurepaire, Cités Sainte-Marie, Lemay, de Pecquencourt, Cité Barrois, Terril de Germignies, Base des Argales, Cités de la Solitude, de la Ferronière, du Godion, Saint-Joseph, Cités de la Clochette et Notre-Dame)

Paysage et ensemble miniers de Wallers-Arenberg, Paysage et ensemble miniers de Chabaud-Latour et Paysage et ensembles miniers de Sabatier.

Cités du Champ fleuri et du garage ainsi que la zone tampon du bien.

## **Annexe 3 – Liste des pièces constitutives d'un dossier d'évaluation d'Incidences Natura 2000**

**Article R414-23** (Modifié par Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 )

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

## **Annexe 4 – Liste d'indicateurs utiles au suivi du SAGE**

Thème/Sous-thème/Intitulé de l'indicateur

Inondation/ Sinistrés/Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pris par an

Inondation/ Sinistrés/Nombre de communes ayant approuvé un plan communal de sauvegarde (PCS)

Inondation/ Sinistrés/Nombre de PPRI approuvés/Nombre de PPRI programmés

Inondation/Champs d'expansion/Surface des champs d'expansion de crues (restaurés ou endigués)

Inondation/Occupation du sol/Atlas des zones inondables réalisé et mis à disposition ( et porté à connaissances

Inondations réalisé et mis à disposition)

Inondations/Eaux pluviales/Part des communes ayant approuvé un zonage d'assainissement pluvial

Inondations/Eau et document d'urbanisme/Nombre de PLU et cartes communales contenant des prescriptions pour préserver le caractère inondable/Nombre de PLU et CC le nécessitant

Qualité des milieux aquatiques et superficiels/Zones humides espaces à enjeux/Surface des zones humides

/Surface des zones humides restaurées

Qualité des milieux aquatiques superficiels/ Zones humides espaces à enjeux/Superficie d'espaces à enjeux classée en zone N ou secteur spécifique/ Superficie des espaces à enjeux identifiés, à défaut Nombre de PLU ayant pris en compte les zones humides

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Zones humides espaces à enjeux/Superficie d'espaces à enjeux classés en zone N ou secteur spécifique/Superficie des espaces à enjeux identifiée, à défaut nombre de PLU ayant pris en compte les zones humides

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Agriculture/Superficie engagée au titre des MAE eau, érosion et zones humides

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Agriculture/Superficie engagée au titre des MAE eau, érosion et zones humides

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Espèces envahissantes/Nombre d'espèces végétales invasives recensées, Nombre de stations et localisation

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Espèces envahissantes/Nombre de rats musqués piégés

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Entretien des cours d'eau/Linéaire de cours d'eau couvert par un programme pluriannuel d'entretien et/ou faisant l'objet d'un plan de gestion (développement d'une vision globale dépassant des entretiens ponctuels «au coup par coup»)

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Entretien des cours d'eau/Linéaire des cours d'eau curés qui ont préalablement subi une étude de caractérisation et les boues de curage sont toxiques/linéaire de cours d'eau curés et qui ont préalablement subi une étude de caractérisation

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Continuité/Linéaire franchissable depuis la mer et/ou Nombre d'ouvrages rendus franchissable sur les cours d'eau classés/Nombre total d'ouvrages sur les cours d'eau classés.

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Etat des masses d'eau/Etat chimique des masses d'eau de surface

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Etat des masses d'eau//Etat biologique des masses d'eau de surface

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Etat des masses d'eau/Etat physico-chimique des masses d'eau de surface

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Etat des masses d'eau/Etat écologique des cours d'eau

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Etat des masses d'eau/Etat écologique des cours d'eau

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Etat des masses d'eau/Qualité des eaux de baignade

Qualité des milieux aquatiques superficiels/Etat des masses d'eau/Qualité des eaux conchylicoles

Lutte contre les pollutions/Zonage/Etat d'avancement des zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Lutte contre les pollutions/Raccordement/Taux de desserte par des réseaux ou nombre d'habitation desservie

Lutte contre les pollutions/Raccordement/Part des agglomérations ayant mis en place l'autosurveillance sur le traitement Part des agglomérations ayant mis en place l'autosurveillance sur la collecte (pour les agglomérations qui en sont réglementairement obligées)

Lutte contre les pollutions/STEP/Nombre d'EH pour lequel le traitement du phosphore est réalisé

Lutte contre les pollutions/STEP/Nombre d'EH pour lequel le traitement de l'azote est réalisé

Lutte contre les pollutions/STEP/Part des stations d'épuration aux normes ERU

Lutte contre les pollutions/ANC/Taux de conformité des dispositifs d'ANC

Lutte contre les pollutions/ANC/Part des habitations qui bénéficient d'un SPANC

Lutte contre les pollutions/ANC/Etat d'avancement des diagnostics par communes(non réalisé, en cours, terminé)

Lutte contre les pollutions/Désherbage/Nombre de certificats obtenus à l'échelle d'un SAGE.

Lutte contre les pollutions/Décharges/Tonnages des pneus et déchets plastiques agricoles obtenus lors des campagnes de récupération

Lutte contre les pollutions/Décharges/Nombre de communes proposant des collectes PPNU et EVPP

Lutte contre les pollutions/Rejets industrie/Taux de conformité des rejets d'ICPE soumis à enregistrement et autorisation suite à autosurveillance

Lutte contre les pollutions/Rejets industrie/Taux de conformité de rejets ICPE soumis à enregistrement et autorisation suite à contrôles inopinés

Lutte contre les pollutions/Rejets industrie/Nombre d'industrie soumis à redevance directe « Agence »

Lutte contre les pollutions/Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques/Evolution de la pression ponctuelle globale (=évolution de la somme des rejets des systèmes d'assainissement industriels+domestiques) pour chaque paramètre : MO, MA et MP, pour chaque masse d'eau. Les rejets domestiques sont les rejets issus des agglomérations d'assainissement.

Lutte contre les pollutions/Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques/Pourcentage d'exploitation ne respectant pas l'interdiction des sols nus.

Lutte contre les pollutions/Sites et sols pollués/Nombre des sites pollués dans le site Basol.

Lutte contre les pollutions/Exploitations/Effectifs des élevages bovins, porcins et avicoles. Nombre d'élevage de plus de X têtes (X correspond au seuil d'autorisation selon la nomenclature ICPE).

Lutte contre les pollutions/Epandage/Capacités de stockage des effluents organiques.

Lutte contre les pollutions/Epandage/Capacités de stockage des effluents organiques.

Lutte contre les pollutions/Couverture/Part des surfaces toujours en herbe.

Lutte contre les pollutions/Divers/Part des SAU concernées par des mesures de type PEA, MAE, PVE.

Lutte contre les pollutions/Divers/Part (ou nombre) des exploitations bio et part (ou nombre d'ha) des surfaces bio.

Ressource en eau/Qualité des eaux souterraines.

Ressource en eau/Niveau des nappes/Suivi piezo des nappes (ou captages).

Ressource en eau/Eaux distribuées/Pourcentage d'unités de distribution délivrant une eau conforme réglementairement ou part de la population desservie par une eau conforme réglementairement.

Ressource en eau/Aire d'alimentation/Part de champ captant ayant fait l'objet d'une délimitation et d'une étude de vulnérabilité (parmi les captages prioritaires au titre du SDAGE). Part de champs captants avec un plan d'action (parmi les captages prioritaires au titre du SDAGE).

Ressource en eau/Aire d'alimentation/Taux de réalisation effectif annuel du plan d'action du DTMP (Diagnostic Territorial Multi Pression).

Ressource en eau/DUP/Etat d'avancement de la mise en œuvre des prescriptions de la DUP.

Ressource en eau/DUP/Part des captages bénéficiant d'une DUP.

Ressource en eau/Qualité/Part des captages disposant de dispositifs automatiques de traitement bactériologique.

Ressource en eau/Volume/Volumes prélevés dans les eaux de surface et souterraines en fonction des usages.

Ressource en eau/Réseaux/Carte des rendements réseau avec un diagramme camembert (ratio du nombre d'abonnés en fonction du rendement).

